## Nº 4897<sup>2</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

# PROJET DE LOI

#### modifiant

- 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 2° le code des assurances sociales
- 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

#### AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2002)

Par dépêche du 10 janvier 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, projet qui a été élaboré par le ministre de la Sécurité sociale et qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 17 avril 2002.

\*

Le projet de loi se propose principalement d'introduire dans les différentes lois-cadres concernant des administrations et les juridictions du secteur de la sécurité sociale la non-limitation des emplois dans les différentes carrières. Alors que cette mesure ne fait qu'étendre aux services en question des dispositions qui existent depuis des années dans d'autres services de l'Etat, dispositions qui deviennent l'ordinaire de l'administration publique, le Conseil d'Etat ne voit aucun problème à ce que ces dispositions soient étendues au secteur de la sécurité sociale, d'autant plus que la non-limitation des emplois ne signifie pas que les services concernés seraient libres d'engager du nouveau personnel sans aucune contrainte. Le *numerus clausus* annuel, permettant au Gouvernement de fixer pour le recrutement de nouveaux agents les priorités qui lui paraissent utiles, restera incontournable. Ce sera donc en définitive la loi budgétaire annuelle qui décidera, sous le contrôle de la Chambre des députés, des extensions futures des cadres des services visés par le texte sous examen.

Le Conseil d'Etat voudrait relever parmi les objectifs secondaires du projet de loi les trois mesures suivantes:

 L'article I, 5°, combiné à l'article III, sous 2) (et non à l'article II comme le fait erronément l'exposé des motifs), se lance dans une opération qui paraît à première vue simple, mais dont le but ne s'éclaircit même pas après une analyse détaillée d'une succession dans le temps de textes complémentaires.

En vertu des textes actuellement en vigueur, les agents qui relèvent des catégories de personnel visées par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et qui ont été engagés par ou détachés auprès des services relevant de l'assurance dépendance, bénéficient du supplément de traitement fixé par l'article 25bis de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ce bénéfice leur est garanti par l'alinéa 3 de l'article X de la loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance dépendance, texte qui rend applicable à ces agents les dispositions de l'article 44 de la loi du 26 mars 1992 mentionnée ci-dessus. L'article 44

en question donne à l'article 25bis de la loi du 22 juin 1963 une nouvelle teneur précisément pour qu'y soient introduits certains changements rendus nécessaires dans le secteur de la santé.

Or, l'article III, sous 2), entend compléter l'article 25*bis* de la loi du 22 juin 1963 précisément afin d'inclure dans les énumérations sub a) et b) de cet article "l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance".

Pareille mesure ne fait pas de sens au vu du régime légal actuellement applicable – qui accorde déjà ce même accès au bénéfice du supplément de traitement de l'article 25bis. Or, l'article I, 5°, du projet de loi examiné se propose précisément d'abroger l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 15 décembre 1993 déterminant les cadres du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, disposition qui a été seulement introduite dans ce texte par la loi du 8 juin 1999 qui a pour objet, entre autres, de modifier la loi du 15 décembre 1993 mentionnée ci-avant. (Le Conseil d'Etat voudrait relever en passant que ce texte de 1999 affirme compléter l'article 4 de la loi du 15 décembre 1993 par deux alinéas "libellés comme ci-après", mais ne fournit en réalité que le texte d'un seul alinéa – qui doit maintenant être abrogé.)

Le Conseil d'Etat avoue qu'il comprend mal pourquoi un texte de loi doit d'abord enlever à certaines catégories de personnel le bénéfice de mesures auxquelles ils ont actuellement droit, pour leur restituer ces mêmes avantages par le biais d'une autre de ses dispositions. Le seul changement véritable auquel aboutit ce remue-ménage, ce sera de raccorder le personnel de la Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance à l'article 25bis par un autre cheminement de références.

Le Conseil d'Etat voudrait donc soulever la question de savoir si ce résultat de pure forme justifie la mise en branle de l'appareil législatif.

 L'article I, 12°, sous 2), accorde au Conseil arbitral des assurances sociales une carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif composée d'un seul fonctionnaire, alors que la même carrière auprès du Conseil supérieur se compose d'une pluralité d'agents.

Le nombre des affaires à traiter étant plus important au Conseil arbitral, le Conseil d'Etat propose de doter cette institution des mêmes possibilités que le Conseil supérieur, étant entendu qu'une éventuelle augmentation du nombre des agents du Conseil arbitral exigera préalablement une autorisation par le truchement de la loi budgétaire (*numerus clausus*).

Le texte afférent se lirait donc comme suit:

"2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif: grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4

des premiers commis principaux,

des commis principaux,

des commis,

des commis adjoints,

des expéditionnaires."

L'article IV des dispositions transitoires procède à la fonctionnarisation d'une employée de l'Etat ainsi qu'à la définition des conditions qui présideront à la reconstitution de la carrière de l'agent en question. Si le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette mesure qui est comparable à des dispositions analogues dont ont bénéficié par le passé d'autres agents, il voudrait cependant relever que le régime individuel avantageux de l'agent en question trouve sa seule explication dans le fait qu'il a effectué sa carrière antérieure auprès d'un établissement public. Enfin, le Conseil d'Etat voudrait préciser que le bénéfice d'une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires payable avec le traitement, rendu possible par le texte sous examen, ne peut jouer qu'à partir de la date à laquelle la nomination de l'agent en tant que chargé de direction adjoint sera devenue effective après la réussite à l'examen spécial.

Le Conseil d'Etat approuve le projet sous examen dont le texte n'appelle pas d'autre observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Marcel SAUBER